

BGer 5D 112/2014 vom 11. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_112_2014

FR: TF 5D 112/2014 du 11 août 2014

IT: TF 5D 112/2014 del 11 agosto 2014

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 11.08.2014 5D 112/2014 (5D_112/2014)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 11.08.2014 5D 112/2014 (5D_112/2014) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 11.08.2014 5D 112/2014 (5D_112/2014)

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5D_112/2014

Arrêt du 11 août 2014 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme Hildbrand. Participants à la procédure A._____, recourante, contre Etat du Valais , 1951 Sion, représenté par l'Office cantonal du contentieux financier et des impôts spéciaux, case postale, 1951 Sion, intimé. Objet mainlevée définitive de l'opposition, recours constitutionnel contre la décision du Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre civile, du 11 juillet 2014. considérant : que, à l'instance de l'Etat du Valais, représenté par l'Office cantonal du contentieux financier, une poursuite n° 5047390 de l'Office des poursuites et faillites du district de Conthey a été introduite contre A._____, à laquelle celle-ci a fait opposition totale; que, par décision du 11 juillet 2014, le Juge unique de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable le recours interjeté le 23 juin 2014 par A._____ contre la décision de mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer du 11 juin 2014 de la Juge suppléante des districts d'Hérens et Conthey au motif qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de l' art. 321 al. 1 CPC et a rejeté sa demande d'assistance judiciaire du 3 juillet 2014 faute de chances de succès du recours; que, par acte du 8 août 2014, A._____ forme un recours contre cette décision au Tribunal fédéral, qui doit être traité comme un recours constitutionnel subsidiaire compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 litt. b et 113 LTF); que la recourante se borne toutefois dans son recours à contester le montant de la créance et des frais judiciaires qui n'ont, selon elle, pas lieu d'être, compte tenu de la précarité de sa situation financière; que le recours, qui ne contient en conséquence aucune critique des considérants de la décision cantonale querellée, ne satisfait nullement aux exigences de motivation posées par les art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF ; que, dans ces circonstances, le présent recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF par renvoi de l' art. 117 LTF ; que l'assistance judiciaire ne peut être accordée vu l'absence de chances de succès du recours (art. 64 al. 1 LTF); que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 3. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal

cantonal du canton du Valais, Chambre civile. Lausanne, le 11 août 2014 Au nom de la IIe
Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : La Greffière : von
Werdt Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.